

INFORMATION TARIFAIRE

PRESTATIONS CONVENTIONNÉES ASSURANCE MALADIE

Forfait Hospitalier fixé par arrêté ministériel	20 € / séjour y compris jour de sortie
Le forfait hospitalier représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Le forfait hospitalier n'est pas remboursé par l'Assurance Maladie. Il peut éventuellement être pris en charge par votre mutuelle.	
Participation Assuré Transitoire (PAT) fixée par arrêté ministériel	24 € / séjour
La Participation Assuré Transitoire (PAT) est une participation forfaitaire, demandée par l'assurance maladie au patient, pour les actes médicaux dont le tarif est supérieur ou égal à 120€. Ces frais peuvent être pris en charge en tout ou partie par la mutuelle du patient selon son contrat.	

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Tarif par jour y compris le jour de sortie	Chambre CONFORT 75 €	Chambre PRIVILEGE 85 €
Chambre particulière	✓	✓
Télévision	✓	✓
Téléphone (ouverture de la ligne) (hors communications facturées en sus)	✓	✓
Wi-fi	○	✓
Presse quotidienne	○	✓
Petit-déjeuner	Classique	Carte repas spécifique
Déjeuner /Dîner	Classique	Carte repas spécifique
Goûter	✗	✓
Solution hydro-alcoolique (flacon)		
Trousse de toilette (brosse à dents, dentifrice...)		
Mise à disposition de linge de toilette		
Mise à disposition d'un peignoir (pour le séjour)		
Formule accompagnant (lit + petit-déjeuner)		
Machine à café / Thé		
Coffre	✓	✓
Parking		
Accueil & services personnalisés		1 bouteille d'eau 1.5L / jour

✓ inclus ✗ indisponible ○ en option

OPTIONS A LA CARTE POUR TOUTES LES CATEGORIES DE CHAMBRES

Forfait Hospipass	9 €
Télévision /jour	8 €
	ouverture de ligne téléphonique comprise avec le forfait télévision
Téléphone seul (ouverture de ligne)	2.50 €
Wi-fi /jour ou séjour	2 €
Repas accompagnant classique	13 €
Petit déjeuner accompagnant	6 €

- L'attribution de la chambre particulière se fait selon nos disponibilités. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour vous satisfaire.
- A défaut, vous séjournerez en chambre double ; les prestations complémentaires seront alors à votre charge.
- Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant, à des exigences particulières (prestations complémentaires) que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins. La facturation de l'ensemble des prestations complémentaires est établie du 1^{er} jour d'hospitalisation au jour de sortie inclus.